

## Commune de VARANGEVILLE

Département de  
Meurthe-et-  
Moselle

Arrondissement  
de  
Nancy

Canton de  
Lunéville 1

**Nombre de conseillers :**

En exercice : 27

Présents : 19

Votants : 24

**Date de convocation :**

Le 08.09.2025

**Date d'affichage :**

Le 17.09.2025

**Transmission en**

**préfecture :**

Le 17.09.2025

Par suite de la convocation en date du **08 Septembre 2025**, les membres composant le conseil municipal de VARANGEVILLE, se sont réunis à la mairie de Varangéville le **Lundi 15 septembre 2025 à 20h00**, sous la présidence de **M VARIN Christopher, Maire de la commune**.

**Étaient présents :** Mmes et MM. : Christopher VARIN, Véronique PFRIMMER, Jean-Patrick ERARD, Catherine BRAUNEISSEN, Dominique LAMONTAGNE, Alexandre LOUIS, Enzo LAVECCHIA, Ingrid BOUR, Nicolas ARNOUX, Jonathan DEZAIRE, Daphné DERKAOUI, Nikola PRERADOVIC, Bernard FREZET, Nadège THIBAUT-HOELT, Christelle BAUMANN, Jean-François POHIN, Sébastien PLAID, Monique FRATTINI, Géraldine RENIE. Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Absents ayant donné procuration :**

- Denise DENIA qui donne pouvoir à Alexandre LOUIS,
- Benoît VANNON qui donne pouvoir à Nicolas ARNOUX,
- Anne-Marie FRANCOIS qui donne pouvoir à Monique FRATTINI,
- Guy ZAFFAGNI qui donne pouvoir à Sébastien PLAID
- Bruno SANCASSANI qui donne pouvoir à Jean-Patrick ERARD

**Absents excusés :** Agnès BRANCHU, Christian Mexique, Frédérique NADANY,

Il a été procédé, en conformité de l'article L.2121- 15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Mme Daphné DERKAOUI est désignée pour remplir cette fonction. Monsieur le Maire informe que la séance est enregistrée.

### **N°15092025/06 : : Urbanisme. Documents d'urbanisme (2.1). Décision de ne pas soumettre la déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU N°1 à évaluation environnementale**

Monsieur le Maire rappelle qu'une procédure d'évolution partielle du P.L.U. est en cours : la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du P.L.U. n° 1. Il s'agit de permettre un projet d'extension de l'exploitation agricole Saint-Jean, actuellement empêché par le recul minimal à respecter de 15 mètres par rapport aux voies ouvertes à la circulation, inscrit dans le règlement écrit de la zone A du P.L.U.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme, le 31 mars 2025, l'Autorité Environnementale a été saisie, dans le cadre d'un examen au cas par cas, pour avis sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Le 7 mai 2025, l'Autorité Environnementale a rendu un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Le Conseil Municipal doit ainsi, conformément à l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme, au vu de cet avis conforme de l'Autorité Environnementale, rendre sa décision relative à la non-réalisation d'une évaluation environnementale.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.300-6, L.153-54 à L.153-59 et R.153-15 relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du P.L.U. ;

Vu le Code de l'Urbanisme et ses articles R.104-33 à R104-37 relatifs à l'examen cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le Code de l'Urbanisme et ses articles R.153-20-6e et R 153-21 relatifs à la publicité des actes ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 13 février 2023 ;

Vu le dossier de saisine de l'Autorité Environnementale,

Considérant l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe 2025ACGE37), émis le 7 mai 2025, sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** de l'avis conforme de l'Autorité Environnementale de ne pas soumettre à évaluation environnementale la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du P.L.U. n° 1.
- **DECIDE** de ne pas soumettre à évaluation environnementale ladite déclaration de projet emportant mise en compatibilité du P.L.U.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme.

Adoptée à l'unanimité

Délibéré les jours, mois et an susdit  
Pour extrait certifié conforme  
Varangéville, le 15 septembre 2025



Le Maire,  
Christopher VARIN